

Réf. : PM/15017256

Lausanne, le 10 décembre 2014

Ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME

Monsieur,

Nous nous référons à votre correspondance du 29 octobre dernier relative à l'objet mentionné sous titre.

Par la présente, nous vous faisons part de la position du Conseil d'Etat vaudois ainsi que des remarques et des propositions de modifications qui émanent d'une concertation étroite avec Cautionnement romand et les autres cantons membres :

Article 3 Organisations soutenues et but du cautionnement

Alinéa 1 : à modifier

La grammaire de « dont l'activité ne ressortit pas au domaine agricole » doit être revue et pourrait être remplacée par « dont l'activité ne relève pas du domaine agricole ».

Alinéas 1 & 2 : à modifier

Selon la terminologie bancaire, le terme « prêts bancaires » désigne un genre d'utilisation du crédit qui ne comporte pas, théoriquement, le crédit en compte courant par exemple (utilisé dans la très grande majorité de nos opérations). Le terme « prêts bancaires » devrait donc être remplacé par « crédits bancaires ».

Alinéa 3 : à supprimer

Nous ne comprenons pas pourquoi le crédit-bail ne peut pas être utilisé par les organisations de cautionnement. En effet, outre une garantie réelle à la clé, cet instrument est non négligeable et avantageux pour quantité de PME, il faut donc purement et simplement supprimer l'alinéa 3.

Article 6 Amortissement

Alinéa 1 : à modifier

cf remarque Art. 3 Alinéas 1 & 2. Remplacer « prêts bancaires » par « crédits bancaires ».

Alinéa 2 : à supprimer

Nous pensons que l'adjonction de ce nouvel alinéa n'est pas pertinente, le 1^{er} étant suffisant et laisse de la marge pour traiter des cas exceptionnels (assainissement par exemple).

Article 7 Garanties et participations aux risques

Titre : à modifier

Le terme « participation aux risques » n'est pas adéquat et la terminologie actuelle « participation des bénéficiaires » est bien plus compréhensible. Nous désirons donc modifier le titre de l'Article 7 ainsi « Garanties et participation des bénéficiaires », terminologie d'ailleurs que nous retrouvons à l'Article 8.

Alinéa 2 : à supprimer

Cet alinéa est à supprimer car, à sa lecture, nous pourrions comprendre que seuls les crédits cautionnés estimés compromis peuvent bénéficier de garanties supplémentaires, par opposition aux crédits « normaux ». Cela pénaliserait les récupérations éventuelles en faveur de la Confédération et de l'organisation de cautionnement pour ces cas.

L'Article 7 actuel avec la mention à l'Alinéa 1 « L'organisation peut, de son côté, exiger des bénéficiaires d'autres garanties » doit être réintroduit.

Article 9 Recouvrements

Alinéa 2 : à modifier

L'ajout « à l'exception des frais propres de l'organisation » effectué à la fin de l'Alinéa 2 est impensable. En effet, le travail de contentieux est une besogne de longue haleine comprenant notamment du contrôle, des vérifications, des arrangements et du suivi et peut représenter plusieurs heures de travail, soit des « frais propres » à l'organisation de cautionnement. Il nous est donc impensable d'effectuer une activité de contentieux et de récupérations gratuitement, sauf bien entendu si la Confédération ne réclame pas sa participation à la couverture des pertes, auquel cas, il faudrait enlever la « Confédération » de l'Alinéa 2. Vu ce qui précède, la nouvelle mention « à l'exception des frais propres de l'organisation » de l'Alinéa 2 est à supprimer.

Section 3 Aides financières

Titre : à modifier

Nous proposons de remplacer « Aides financières » par « Contributions financières », terme plus compréhensible et respectant ainsi les articles suivants notamment l'Article 11 « Contribution à la couverture des pertes » et l'Article 12 (à changer) « Contribution à la prime et aux frais ».

Article 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes

Alinéa b : Statu quo

L'ajout « au sens de l'art. 499 CO » n'apporte rien, voire est même contreproductif puisque cet article relate l'étendue de la responsabilité et non les justificatifs éventuels. On se noie. Merci donc de supprimer l'ajout situé en fin d'Alinéa b « au sens de l'art. k499 CO ». Avec cet ajout supprimé, l'Article revient à sa forme actuellement en vigueur, statu quo donc.

Article 12 Frais administratifs

Titre : à modifier

Le terme « Frais administratifs » ne reflète pas la réalité et la volonté initiale du législateur lorsqu'il a voulu attribuer une contribution annuelle de CHF 3 millions à l'ensemble des organisations de cautionnement destinée à abaisser la prime de risque en faveur des bénéficiaires de cautionnement (de 3% à 1.25%). Nous proposons donc, pour simplifier, d'appeler cette contribution « Contribution aux frais et à la prime de risque » en lieu et place de « Frais administratifs ». Ainsi, le langage est similaire à celui de la « Contribution à la couverture des pertes » de l'Article 11.

Alinéa 1 : à modifier

Vu ce qui précède, voici notre proposition « La Confédération participe aux frais d'examen des demandes, aux frais de surveillance ainsi qu'à la prime de risque, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les bénéficiaires de cautionnement ou les cantons ». La mention « autres sources de revenus » doit être exclue, car libre à chaque organisation d'effectuer d'autres tâches sans qu'elle en soit pénalisée.

Article 13 Décompte

Alinéas 1 & 2 : à modifier

cf Art. 12 Titre. Remplacer « frais administratifs » par « Contribution à la prime et aux frais ».

Article 14 Versement

Alinéa 1 : à modifier

cf Section 3 Titre. Remplacer « Les aides financières sont versées » par « Les contributions sont versées ».

Alinéa 2 : à modifier

cf Art. 12 Titre. Remplacer « du montant de la contribution prévisible à la couverture des frais administratifs » par « du montant de la Contribution prévisible à la prime et aux frais ».

Alinéa 3 : à modifier

cf Section 3 Titre. Remplacer « Les aides financières » par « Les contributions financières »

Article 15 Prêt de rang subordonné

Alinéa 3 : à modifier

Les modalités de remboursement convenues dans la convention font état d'une dénonciation possible par le DEFR « en tout temps moyennant un délai de préavis de 6 mois pour la fin de chaque année civile » alors que les commentaires relatifs à l'ordonnance actuelle mentionnent que « Les prêts de rang subordonné sont des contributions à fonds perdus ». Il y a ici un véritable dilemme. La dénonciation est à notre avis trop restrictive car l'essence même d'un prêt subordonné est un prêt à très long terme permettant à l'organisation bénéficiaire d'avoir une assise financière plus solide afin de satisfaire aux critères bancaires sévères et ainsi pouvoir satisfaire à sa mission en faveur des PME. Nous proposons la formulation suivante « Les modalités de remboursement sont à régler entre le DEFR et l'organisation de cautionnement ».

Remarque finale

Dans le cas où certains des éléments susmentionnés seraient encore à éclaircir ou mériteraient une attention particulière, le Conseil d'Etat vaudois suggère de les porter à l'ordre du jour de la réunion entre le Secrétariat d'état à l'économie et les Présidents et Directeurs des organisations régionales de cautionnement prévue le 10 mars prochain à Berne.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SPEC_o
- OAE